



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-086

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2020

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-06-03-006 - Arrêté du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza, sis 1 rue Sainte Eulalie à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) géré par l'Association Adindunen Egoïtza à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) (4 pages) Page 3

R75-2020-06-03-007 - Arrêté du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro, situé Le Bourg à Ispoure (64220) géré par l'Association Saint François Xavier à Ispoure (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) (4 pages) Page 8

R75-2020-06-03-005 - Arrêté du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder, situé 15 avenue Renaud à Saint-Jean-Pied-de-Port (6220) géré par l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port situé à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220) (4 pages) Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-003 - Décision n° 2020-092 du 18 juin 2020 Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS, type Ingenia, implanté sur le site de Langon Délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde à La Réole (33) (3 pages) Page 18

R75-2020-06-03-004 - Décision n° 2020-093 du 3 juin 2020 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque PHILIPS, type Ingenuity 64 barrettes, implanté sur le site de Langon Délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde à La Réole (33) (3 pages) Page 22

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

R75-2020-06-19-001 - 00206B39954A200619081326 (2 pages) Page 26

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-30-008 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHASTANG (19) (2 pages) Page 29

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-06-03-006

Arrêté du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza, sis 1 rue Sainte Eulalie à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) géré par l'Association Adindunen Egoïtza à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220)

ARRETE du 03 JUIN 2020

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza, sis 1 rue Sainte Eulalie à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) géré l'Association Adindunen Egoïtza à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées
Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 03 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 avril 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza au 03 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association Adindunen Egoïtza en date du 23 octobre 2019, approuvant à l'unanimité la cession de l'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza à l'établissement public de santé Garazi ;

VU le dossier de demande, déposé le 14 février 2020 par l'établissement public de santé Garazi, représenté par son directeur Michel Glanes et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza à l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020, relatif à la création d'un établissement public de santé par fusion de l'association François Xavier (Fondation Luro), l'association Adindunen Egoïtza et l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la décision n°2020-062 du 30 avril 2020 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant création de l'établissement public de santé Garazi par fusion de l'association François Xavier, de l'association Adindunen Egoïtza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port et confirmation à son profit, suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la Fondation Luro à Ispoure (64220) ;

CONSIDERANT que les activités de soins et médico-sociales portées aujourd'hui par les trois associations constituent des éléments structurants de la politique d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale au sein du territoire Basse Navarre et que stabiliser une offre de soins et médico-sociale renouvelée en ce point du territoire garantit un égal accès aux soins de la population des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 sur le secteur identifié de Saint-Jean-Pied-de-Port et environnant ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 03 janvier 2017 à l'Association Adindunen Egoïtza, gestionnaire de l'EHPAD Adindunen Egoïtza, situé 1 rue Sainte Eulalie à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220), est cédée à l'Etablissement Public de Santé Garazi, situé à Ispoure (64220) à compter du 01 juillet 2020.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Adindunen Egoïtza est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de des places autorisées.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Adindunen Egoïtza, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI		Entité établissement EHPAD Adindunen Egoïtza				
N° FINESS : 64 002 070 7		N° FINESS : 64 078 423 7				
N° SIREN : 200093458		code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes				
Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure		Adresse : 1 rue Sainte Eulalie 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port				
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation		capacité : 58				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	53
657	Accueil temporaire personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

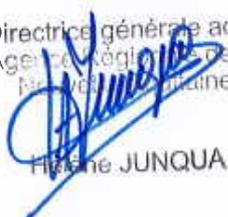
ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2020**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Françoise JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques


Jean-Jacques LASSERRE

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-06-03-007

Arrêté du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de
l'EHPAD Fondation Luro, situé Le Bourg à Ispoure
(64220) géré par l'Association Saint François Xavier à
Ispoure (64220) au profit de l'établissement public de santé
Garazi situé à Ispoure (64220)

ARRETE du 03 JUIN 2020

portant cession d'autorisation de l'EHPAD
Fondation Luro, situé Le Bourg à Ispoure
(64220) géré l'Association Saint François
Xavier à Ispoure (64220) au profit de
l'établissement public de santé Garazi situé à
Ispoure (64220)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées
Atlantiques**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la décision du 03 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 12 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro au 03 janvier 2017 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association Saint François Xavier en date du 24 octobre 2019, approuvant à l'unanimité la cession de l'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro à l'établissement public de santé Garazi ;

VU le dossier de demande, déposé le 14 février 2020 par l'établissement public de santé Garazi, représenté par son directeur Michel Glanes et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro à l'Etablissement Public de Santé Garazi ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020, relatif à la création d'un établissement public de santé par fusion de l'association François Xavier (Fondation Luro), l'association Adindunen Egoïtza et l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la décision n°2020-062 du 30 avril 2020 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant création de l'établissement public de santé Garazi par fusion de l'association Saint François Xavier, de l'association Adindunen Egoïtza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port et confirmation à son profit, suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la Fondation Luro à Ispoure (64220) ;

CONSIDERANT que les activités de soins et médico-sociales portées aujourd'hui par les trois associations constituent des éléments structurants de la politique d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale au sein du territoire Basse Navarre et que stabiliser une offre de soins et médico-sociale rénovée en ce point du territoire garantit un égal accès aux soins de la population des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 sur le secteur identifié de Saint-Jean-Pied-de-Port et environnant ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 03 janvier 2017 à l'association Saint François Xavier, gestionnaire de l'EHPAD Fondation Luro, situé à Le Bourg à Ispoure (64220), est cédée à l'Etablissement Public de Santé Garazi, situé à Ispoure (64220) à compter du 01 juillet 2020.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Fondation Luro est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de des places autorisées.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Fondation Luro, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI		Entité établissement EHPAD Fondation Luro				
N° FINESS :64 002 070 7		N° FINESS : 64 078 029 2				
N° SIREN : 200093458		Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes				
Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure		Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure				
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation		Capacité : 94				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	94

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2020**

Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2020-06-03-005

Arrêté du 03 juin 2020 portant cession d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder, situé 15 avenue Renaud à Saint-Jean-Pied-de-Port (6220) géré par l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port situé à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220)

ARRETE du 03 JUIN 2020

portant cession d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder, situé 15 avenue Renaud à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) géré par l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port situé à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220) au profit de l'établissement public de santé Garazi situé à Ispoure (64220)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées
Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie 2019-2023 des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 03 février 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 avril 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder au 03 janvier 2017 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'association EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port en date du 29 octobre 2019, approuvant à l'unanimité la cession de l'autorisation de l'EHPAD Toki Eder à l'établissement public de santé Garazi ;

VU le dossier de demande, déposé le 14 février 2020 par l'établissement public de santé Garazi, représenté par son directeur Michel Glanes et sollicitant la cession d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder à l'établissement public de santé Garazi ;

VU le dossier justificatif déclaré complet le 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 13 mars 2020, relatif à la création d'un établissement public de santé par fusion de l'association François Xavier (Fondation Luro), l'association Adindunen Egoïtza et l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port ;

VU la décision n°2020-062 du 30 avril 2020 du directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant création de l'établissement public de santé Garazi par fusion de l'association Saint François Xavier, de l'association Adindunen Egoïtza, et de l'établissement public EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port et confirmation à son profit, suite à cession des autorisations d'activité de soins de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par l'association Saint François Xavier sur le site de la clinique de la Fondation Luro à Ispoure (64220) ;

CONSIDERANT que les activités de soins et médico-sociales portées aujourd'hui par les trois associations constituent des éléments structurants de la politique d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale au sein du territoire Basse Navarre et que stabiliser une offre de soins et médico-sociale renouvelée en ce point du territoire garantit un égal accès aux soins de la population des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental autonomie 2019-2023 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental autonomie 2019-2023 sur le secteur identifié de Saint-Jean-Pied-de-Port et environnant ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe de la Directrice départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée le 03 janvier 2017 à l'EHPAD Saint-Jean-Pied-de-Port, gestionnaire de l'EHPAD Toki Eder, situé 15 avenue Renaud à Saint-Jean-Pied-de-Port (64220), est cédée à l'Etablissement Public de Santé Garazi situé à Ispoure (64220), à compter du 01 juillet 2020.

ARTICLE 2 : L'EHPAD Toki Eder est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de des places autorisées.

ARTICLE 3 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD Toki Eder, fixée à 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 de la loi n° 2005-1057 relative à l'égalité des territoires de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

LE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE GARAZI		Entité établissement EHPAD Toki Eder				
N° FINESS : 64 002 070 7		N° FINESS : 64 078 201 7				
N° SIREN : 200093458		Code catégorie : [500] Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes				
Adresse : Le Bourg 64220 Ispoure		Adresse : 15 Avenue Renaud 64220 Saint-Jean-Pied-de-Port				
Code statut juridique : [11] Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation		Capacité : 44				
Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	44

Mode de tarification : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUJ

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

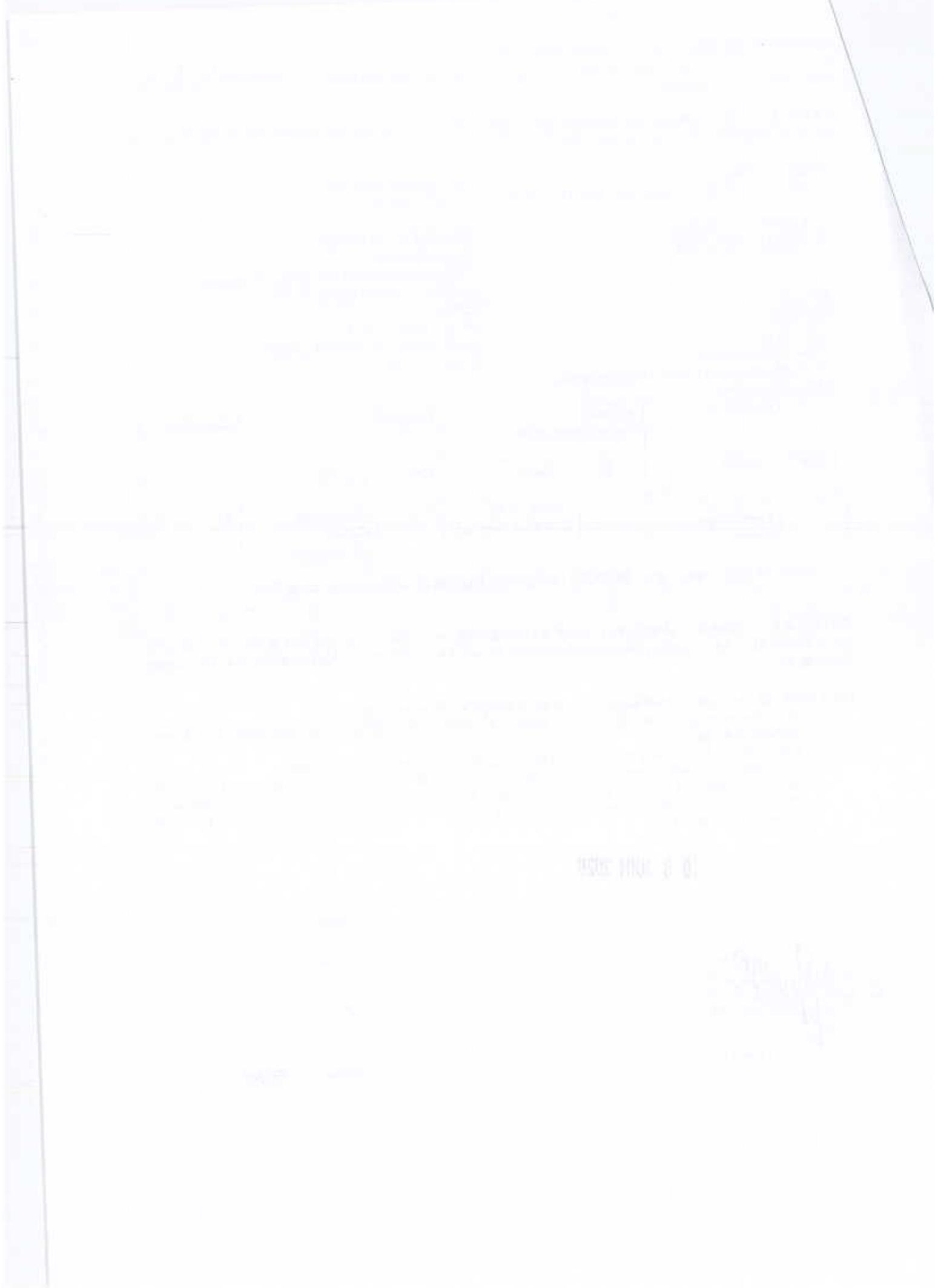
Fait à Bordeaux, le **03 JUIN 2020**

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental des Pyrénées-
Atlantiques

Jean-Jacques LASSERRE



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-18-003

Décision n° 2020-092 du 18 juin 2020

Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de
marque PHILIPS, type Ingenia, implanté
sur le site de Langon

Délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde
à La Réole (33)

Décision n° 2020-092

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, de marque PHILIPS, type Ingenia, implanté sur le site de Langon

**Délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde
à La Réole (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision prise par la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 octobre 2007, autorisant le centre hospitalier Pasteur à Langon d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au sein dudit hôpital,

VU la décision de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine du 30 septembre 2010, modifiée le 23 mai 2011 et le 2 octobre 2012, portant prorogation d'autorisation d'implantation d'un appareil d'IRM délivrée au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde à La Réole,

Vu le renouvellement tacite, le 13 janvier 2017, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Sud Gironde d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla de marque PHILIPS, type Ingenia, implanté sur le site de Langon, pour une durée de 5 ans à compter du 21 janvier 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Sud Gironde, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement de l'appareil d'IRM 1,5 tesla actuel par un appareil de dernière génération, disposant d'un tunnel de 70cm et d'une prise en charge jusqu'à 250kg,

CONSIDERANT que le remplacement de cet appareil, et celui, sollicité séparément, d'un scanographe, permettront de gérer les besoins liés à la prise en charge des AVC 24H/24, de poursuivre l'activité d'imagerie dans le cadre du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle d'imagerie médicale du Sud Gironde » pour garantir la présence médicale, et de développer l'accès au scanner et à l'IRM au moins 65 heures par semaine,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Sud Gironde, place Saint-Michel, BP 90055, La Réole Cedex (33192), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de Langon, 1 rue Paul Langevin.

N° FINESS EJ : 33 002 750 9

N° FINESS ET : 33 000 058 9

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla, n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2023.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Fait à Bordeaux, le
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

18 JUIN 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-06-03-004

Décision n° 2020-093 du 3 juin 2020

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, de marque PHILIPS, type

Ingenuity 64 barrettes, implanté sur le site de Langon

Délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde

à La Réole (33)

Décision n° 2020-093

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale de classe 3, de marque PHILIPS,
type Ingenuity 64 barrettes, implanté
sur le site de Langon*

**Délivrée au Centre hospitalier Sud Gironde
à La Réole (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 15 mai 2020, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020 portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 19 avril 2012 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un scanographe à utilisation médicale avec remplacement de l'appareil, délivrée au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde à La Réole,

Vu le renouvellement tacite, le 13 janvier 2017, de l'autorisation délivrée au centre hospitalier Sud Gironde d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS, type Ingenuity 64 barrettes de classe 3, implanté sur le site de Langon, pour une durée de 5 ans à compter du 21 janvier 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal du centre hospitalier Sud Gironde, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement de l'appareil de scanographie actuel par un appareil de dernière génération, qui va permettre de diminuer la dosimétrie et de prendre en charge les personnes obèses et handicapées,

CONSIDERANT que le remplacement de cet appareil, et celui, sollicité séparément, d'une IRM, permettront de gérer les besoins liés à la prise en charge des AVC 24H/24, de poursuivre l'activité d'imagerie dans le cadre du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Pôle d'imagerie médicale du Sud Gironde » pour garantir la présence médicale, et de développer l'accès au scanner et à l'IRM au moins 65 heures par semaine,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que s'agissant du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au centre hospitalier Sud Gironde, place Saint-Michel, BP 90055, La Réole Cedex (33192), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3, sur le site de Langon, 1 rue Paul Langevin.

N° FINESS EJ : 33 002 750 9

N° FINESS ET : 33 000 058 9

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sécurité Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de classe 3, n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 20 janvier 2023.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

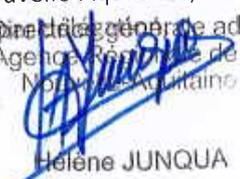
ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE

R75-2020-06-19-001

00206B39954A200619081326

Renouvellement agrément VAO



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale

Siège : Bruges

Sites : Bruges – Bordeaux – Limoges – Poitiers

Arrêté du 19 juin 2020
portant renouvellement d'agrément pour
l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association « Le Puy Batard »

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET E SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 212-1 et L. 212-3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap;
- Vu l'arrêté n° R75-2019-04-15-011 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature à M. BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports e de la cohésion sociale ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée par l'association « Le Puy Batard » ;
- Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle-Aquitaine.

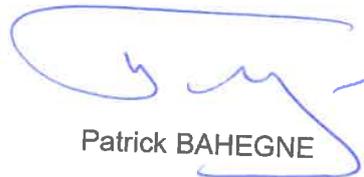
ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément prévu par l'article 412-2 du Code du Tourisme est délivré à l'association « Le Puy Batard » pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2 - L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

P/La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Directeur Régional et départemental de la
Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-03-30-008

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC CHASTANG (19)



**portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande présentée le 02/12/2019 par :

**GAEC CHASTANG
domicilié Le Viallard – 19490 SAINTE FORTUNADE**

d'exploiter, sur la commune de Laguenne les parcelles n° B 417, 418 et 597, appartenant à Monsieur LAGARDE Christian, d'une superficie totale de 4,55 hectares ;

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC DU BOIS JARDINIER, domicilié à Les Tords, commune de Sainte Fortunade, sur les parcelles n° B 417, 418 et 597 sur la commune de Laguenne ;

CONSIDERANT que le GAEC DU BOIS JARDINIER n'est pas soumis à autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que les demandes du G.A.E.C. CHASTANG et du G.A.E.C. DU BOIS JARDINIER se situent au rang de priorité 2 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que les critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ont permis de déclarer le GAEC DU BOIS JARDINIER prioritaire par rapport au GAEC CHASTANG ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

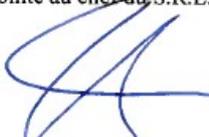
ARRETE

ARTICLE 1er : Le GAEC CHASTANG, domicilié Le Viillard – 19490 SAINTE FORTUNADE, **n'est pas autorisé** à exploiter, sur la commune de Laguenne, les parcelles n° B 417, 418 et 597, appartenant Monsieur LAGARDE Christian, d'une superficie totale de 4,55 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 mars 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.